

**RÈGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DÉNOMMÉ « EURODREAMS » APPLICABLE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Le règlement est applicable à compter de l'ouverture de l'enregistrement des prises de jeu fixée au 30 octobre 2023 et à compter de la réalisation du premier tirage fixé au 6 novembre 2023 (dates métropolitaines). Si ces dates ne pouvaient pas être respectées, les joueurs en seraient informés par un message sur le site www.fdj.fr

Article 1 ^{er} Cadre juridique.....	2
Article 2 Description du jeu	3
Article 3 Prise de jeu	3
Article 4 Reçu de jeu	6
Article 5 Mises	7
Article 6 Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux ...	8
Article 7 Tirage	9
Article 8 Rangs de gains.....	10
Article 9 Publication des résultats	15
Article 10 Paiement des gains des prises de jeu effectuées en point de vente	15
Article 11 Délais de paiement des gains des prises de jeu effectuées en points de vente.....	20
Article 12 Données à caractère personnel	21
Article 13 Responsabilité - Réclamations	22
Article 14 Cas de fraude.....	23
Article 15 Mentions légales.....	23
Article 16 Adhésion au règlement.....	23
Article 17 Publication, modifications et résiliation du règlement.....	23

Article 1^{er} Cadre juridique

1.1 Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué à l'offre de La Française des Jeux décrite à l'article 2, proposée dans les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux en Polynésie française. Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet et application.

Les règlements EuroDreams publiés dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué dans les territoires précisés ci-dessus.

Le présent règlement est pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ainsi que de la convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux, le 27 décembre 2016.

1.2 Conformément aux articles L.320-7 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

1.3. Définitions :

Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

Grille des Numéros : désigne la matrice de 40 numéros du jeu EuroDreams.

Grille de N°Dream : désigne la matrice de 5 numéros, intitulés « Numéro Dream » ou « N°Dream », du jeu EuroDreams.

Couple de Grilles : désigne l'ensemble composé d'une Grille des Numéros et d'une Grille de N°Dream.

Combinaison Simple : désigne une combinaison du jeu EuroDreams composée de 6 numéros parmi la Grille des Numéros et de 1 N°Dream parmi la Grille de N°Dream.

Combinaison Multiple : désigne une combinaison du jeu EuroDreams composée de 6 à 10 numéros parmi la Grille des Numéros et de 1 à 5 N°Dream parmi la Grille de N°Dream dans les limites prévues au sous-article 3.1. Chaque Combinaison Multiple est constituée de X Combinaisons Simples où X est strictement supérieur à 1.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2 Description du jeu

2.1 Le jeu EuroDreams est un jeu de tirage fondé sur les principes de répartition et de contrepartie. EuroDreams consiste à faire enregistrer par le système central informatique de La Française des Jeux une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s) ou Multiple(s). Un tirage au sort, réalisé les lundis et jeudis, parmi toutes les possibilités de la Grille des Numéros et de la Grille de N°Dream, détermine la combinaison de 6 numéros et 1 N°Dream gagnante. Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeu EuroDreams, des tirages au sort et de détermination des gagnants sont définies aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

2.2 Le jeu EuroDreams est exploité dans les territoires de la Polynésie française, la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco, ci-après dénommé la « Zone France », par La Française des Jeux et sous sa responsabilité et par d'autres opérateurs de loterie étrangers sur leurs territoires respectifs. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de certaines règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant.

Les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, à la date de publication du présent règlement, sont les suivants : la Sociedad Estatal Loterías y Apuestas del Estado en Espagne, Premier Lotteries Ireland en Irlande, Loterie Nationale en Belgique, Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa au Portugal, Österreichische Lotterien GmbH en Autriche, Société de la Loterie de la Suisse Romande et Swisslos Interkantonale Landeslotterie en Suisse et au Liechtenstein et Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte au Luxembourg. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti.

2.3 Les opérations d'enregistrement de prises de jeu, de tirage et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux ou à La Pacifique des Jeux au titre de ces opérations pourra engager sa responsabilité.

Article 3 Prise de jeu

3.1 Combinaison Simple et Multiple

Un joueur peut faire enregistrer une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s) ou Multiple(s). Une prise de jeu EuroDreams est une prise de jeu désignant une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s) ou Multiple(s). Effectuer une Combinaison Multiple permet d'obtenir sur un Couple de Grilles plusieurs Combinaisons Simples. A cet effet, le joueur peut faire enregistrer des Combinaisons Multiples de 6 à 10 numéros parmi la Grille des Numéros et de 1 à 5 N°Dream parmi la Grille de N°Dream dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous. Chaque prise de jeu multiple correspond à sa décomposition en nombre de Combinaisons Simples. Les prises de jeu multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admises.

Le tableau se lit comme suit. Par exemple si un joueur coche 7 numéros dans la Grille des Numéros et 2 N°Dream dans la Grille de N°Dream, il joue l'équivalent de 14 Combinaisons Simples.

Nombre de Combinaisons Simples obtenues		Avec 1 Grille des Numéros comportant le cochage de :				
		6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
et 1 Grille de N°Dream comportant le cochage de :	1 N°Dream	1	7	28	84	210
	2 N°Dream	2	14	56	168	
	3 N°Dream	3	21	84	252	
	4 N°Dream	4	28	112		
	5 N°Dream	5	35	140		

3.2 Nombre de tirages auxquels le joueur participe

Le joueur choisit le(s) jour(s) de tirages EuroDreams au(x)quel(s) il souhaite participer. Il peut participer aux prochains tirages du lundi et/ou du jeudi. En outre, le joueur peut s'abonner à son choix pour deux, trois, quatre ou cinq semaines consécutives. Si le joueur souhaite s'abonner, il participe aux tirages EuroDreams ayant lieu les lundis et/ou jeudis des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement. Les données de la prise de jeu, sélection des numéros joués, sélection de(s) N°Dream joué(s), nombre de grille(s) jouée(s) et jour(s) de tirages sont valables pour tous les tirages concernés par la prise de jeu (abonnement et/ou plusieurs jours de tirages).

Le montant des mises est à multiplier par le nombre de jours de tirages auxquels le reçu participe (en cas de participation aux deux jours de tirages de la semaine ou en cas d'abonnement).

3.3 Supports de jeu

3.3.1 Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages EuroDreams, soit dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux en utilisant un bulletin de prise de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash®.

3.3.2 Certaines modalités de prise de jeu (à titre d'exemple, prise de jeu par bulletin de jeu, participation à plusieurs tirages, enregistrement de Combinaisons Multiples, préparation à la prise de jeu...) peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut s'informer auprès du responsable du point de vente afin de connaître les modalités disponibles.

3.4 Prises de jeu par bulletin de jeu réalisées en points de vente

3.4.1 Un bulletin du jeu EuroDreams est proposé en Polynésie française. Un bulletin spécifique est proposé en Zone France (à l'exception de la Polynésie française) dans les points de vente EuroDreams agréés de La Française des Jeux. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu EuroDreams.

3.4.2 Le bulletin EuroDreams comporte trois zones de jeu :

- La première zone correspond au choix des combinaisons. Elle est composée de six Couples de Grilles.
- La deuxième zone de jeu correspond au choix des tirages. Elle est composée de deux cases correspondant au jour de tirage du lundi et du jeudi.
- La troisième zone correspond à l'abonnement. Elle est composée de quatre cases numérotées de 2 à 5 correspondant aux nombres de semaines d'abonnement.

3.4.3 Pour sélectionner les données de la prise de jeu (numéros et N°Dream joués, nombre de Couple(s) de Grille(s) EuroDreams jouée(s), jour(s) de tirages et abonnement éventuel), le joueur trace une croix à l'intérieur de la case correspondante. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

3.4.4 Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 Couples de Grilles. Un même bulletin permet de réaliser des Combinaisons Simples, des Combinaisons Multiples ou un assortiment des deux dans les limites des possibilités de combinaisons et de mises définies aux sous-articles 3.1 et 5.3 du présent règlement.

3.4.5 Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement sur le système informatique de La Française des Jeux, au moyen des terminaux des points de vente, des données de jeux sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de La Française des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

3.4.6 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.4.7 Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.5 Prises de jeu par Système Flash® réalisées en points de vente

3.5.1 Il est mis à la disposition des joueurs un système de génération aléatoire de combinaisons EuroDreams dit Système Flash®. Dans les points de vente, ce système peut être mis en œuvre de deux façons : soit en cochant partiellement un bulletin soit en indiquant ses choix au responsable du point de vente.

3.5.2 Si le joueur utilise le bulletin, il peut cocher une partie seulement des numéros et/ou du N°Dream. Le terminal complètera alors le(s) Couple(s) de Grilles incomplète(s) pour atteindre au moins 6 numéros et 1 N°Dream. La (ou les) combinaison(s) complétée(s) aléatoirement participe(nt) au(x) tirage(s) EuroDreams choisi(s) par le joueur et dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.5.3 Le joueur peut également obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du point de vente, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeu de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Combinaisons Simples ou Multiples, permettant de participer aux tirages EuroDreams dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.5.4 Le joueur peut également s'abonner pour le(s) jour(s) de tirages choisi(s) pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives avec cette (ou ces) combinaison(s), en cochant les cases correspondantes sur le bulletin ou en indiquant son choix au responsable du point de vente.

Article 4 Reçu de jeu

4.1 Un reçu de jeu, édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente EuroDreams agréé de La Pacifique des Jeux, est remis au joueur ayant effectué une prise de jeu en point de vente, après enregistrement de ses données de jeu par le système informatique central de La Française des Jeux et versement du montant de sa mise.

4.2 Sur le reçu EuroDreams, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu (date correspondant à celle du point de vente local),
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel,
- le logo du jeu EuroDreams,
- la date des tirages du jeu EuroDreams, auxquels participe le reçu (en cas d'abonnement, le mot « Abonnement » est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement),
- la mention « Votre grille » lorsque la prise de jeu comporte un seul Couple de Grilles EuroDreams ou la mention « Vos X grilles » sachant que X est le nombre de Couple de Grilles EuroDreams joué, pouvant aller de 1 à 10, suivie des mentions suivantes :
pour chaque couple de grilles EuroDreams joué, (lequel est indiqué simplement sur le reçu par la mention « X / », sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10), d'une part, les numéros joués de la grille des Numéros à la suite de la mention « N° » et, d'autre part, le (ou les) N°Dream joué(s) de la grille de N°Dream,
- la mention « soit Y combinaisons simples de 6 N° et 1 N°Dream » lorsque le joueur a effectué une ou plusieurs grille(s) multiple(s), sachant que Y représente le nombre de combinaisons simples enregistrées pour ce reçu de jeu pour un jour de tirage,
- le montant de la mise par jour de tirage,
- le nombre de jour(s) de tirage EuroDreams au(x)quel(s) le reçu participe,
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeu pour EuroDreams,
- le code 2D,
- le numéro d'identification,
- le numéro de contrôle.

4.3 Dès la remise du reçu par le responsable du point de vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 4.2 et sont conformes aux choix du joueur. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.

4.4 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 14 ci-après.

4.5 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 6 restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Article 5 Mises

5.1 Le montant d'une prise de jeu pour l'enregistrement d'une Combinaison Simple participant à un tirage EuroDreams est de 300 F.CFP.

Les possibilités de Combinaisons Multiples et les montants de mises associées sont détaillés dans le tableau ci-dessous. Le tableau se lit comme suit. Par exemple si un joueur coche 7 numéros dans la Grille des Numéros et 2 N°Dream dans la Grille de N°Dream, il joue l'équivalent de 14 Combinaisons Simples. Le montant de sa prise de jeu globale pour un jour de tirage est de 4.200 F.CFP.

Nombre de Combinaisons Simples obtenues (Montant de la mise totale en F. CFP)		Avec 1 Grille des Numéros comportant le cochage de :				
		6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
et 1 Grille de N°Dream comportant le cochage de :	1 N°Dream	1 (soit 300 F.CFP)	7 (soit 2.100 F.CFP)	28 (soit 8.400 F.CFP)	84 (soit 25.200 F.CFP)	210 (soit 63.000 F.CFP)
	2 N°Dream	2 (soit 600 F.CFP)	14 (soit 4.200 F.CFP)	56 (soit 16.800 F.CFP)	168 (soit 50.400 F.CFP)	
	3 N°Dream	3 (soit 900 F.CFP)	21 (soit 6.300 F.CFP)	84 (soit 25.200 F.CFP)	252 (soit 75.600 F.CFP)	
	4 N°Dream	4 (soit 1.200 F.CFP)	28 (soit 8.400 F.CFP)	112 (soit 33.600 F.CFP)		
	5 N°Dream	5 (soit 1.500 F.CFP)	35 (soit 10.500 F.CFP)	140 (soit 42.000 F.CFP)		

5.2 Le montant de la mise est calculé de la manière suivante : montant déterminé selon le tableau figurant au sous-article 5.1 en fonction du nombre de Couples de Grille(s), du nombre de numéros cochés par Grille de Numéros et du nombre de N°Dream coché(s) par Grille de N°Dream, multiplié le cas échéant par le nombre de tirages auxquels la prise de jeu participe. Le nombre de tirages auxquels la prise de jeu participe est calculé en multipliant le nombre de jours de tirage choisis (lundi, jeudi) par le nombre de semaines d'abonnement, si le joueur souhaite s'abonner.

5.3 La combinaison des possibilités offertes par le sous-article 3.1 du présent règlement ne permet pas au joueur de faire enregistrer en points de vente une prise de jeu d'un montant supérieur à 477.327 F.CFP. Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités offertes.

5.4 Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, pour les prises de jeu dont la mise totale est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant en cours de validité. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes mises et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 6 Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Française des Jeux

6.1 Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1 Un joueur ne peut participer qu'aux tirages dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des prises de jeu peuvent être obtenus dans chaque point de vente ou auprès de La Française des Jeux. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

6.1.2 Sous réserve des dispositions du sous-article 6.3 du présent règlement, les combinaisons jouées ne peuvent participer à un tirage qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique de La Française des Jeux et scellement informatique des informations les concernant.

6.1.3 Chaque prise de jeu participe au(x) tirage(s) EuroDreams pour le(s)quel(s) elle a été enregistrée et scellée informatiquement, la date et l'heure de l'enregistrement et du scellement informatique des informations de la prise de jeu faisant foi.

6.2 Enregistrement et reçu de jeux

6.2.1 La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4 du présent règlement, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

6.2.2 De convention expresse entre le joueur et La Française des Jeux, en cas de contestation entre les parties portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées par le système informatique de La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi, sans priver le joueur de la faculté d'utiliser tous moyens de preuve pour démontrer que lesdits enregistrements ont fait l'objet d'un dysfonctionnement au sein du système informatique de La Française des Jeux.

6.2.3 Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus au sous-article 10.1.3 du présent règlement, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4 du présent règlement, ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3 Annulations

6.3.1 L'annulation d'une prise de jeu est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeu relatives au premier tirage auquel le reçu participe et ce dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Passé ce délai, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

6.3.2 Les prises de jeu effectuées dans un point de vente ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par La Française

des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des prises de jeu précédant un tirage ne participent pas au(x) tirage(s) concerné(s).

Article 7 Tirage

7.1 Les tirages du jeu EuroDreams désignant la combinaison gagnante, composée de 6 numéros et de 1 N°Dream, sont effectués le lundi soir et le jeudi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu.

7.2 Les tirages du jeu EuroDreams sont communs à la Zone France et à ses partenaires étrangers.

7.3 Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées en Zone France, selon les dispositions du présent règlement et selon les dispositions du règlement applicable en Polynésie, ainsi que les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

7.4 Le tirage complet du jeu EuroDreams est effectué sous le contrôle d'un commissaire de justice et d'un auditeur indépendant par un moyen électronique. Il se compose d'un « tirage de N°Dream » ou « tirage additionnel » constitué par la désignation au hasard d'un numéro parmi cinq numéros compris entre un (1) et cinq (5) et d'un « tirage des numéros » ou « tirage principal » constitué par la désignation au hasard de six numéros parmi quarante numéros possibles compris entre un (1) et quarante (40).

7.5 Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage additionnel ou un tirage principal ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés dès que possible sous le contrôle d'un commissaire de justice et d'un auditeur indépendant. Dans tous les cas, les tirages ont lieu dans l'ordre prévu des jours de tirage.

7.6 Si un tirage complet est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, le commissaire de justice et l'auditeur indépendant établissent la liste des numéros valablement tirés au sort du tirage additionnel ou du tirage principal et font procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 7.4, au tirage principal ou au tirage additionnel. A l'issue de ce tirage, le commissaire de justice et l'auditeur indépendant valident les numéros dont le tirage a été constaté.

7.7 La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage complet du jeu EuroDreams, ou seulement un tirage additionnel ou un tirage principal, par un moyen électronique ou mécanique, dont les résultats seraient constatés par un commissaire de justice et un auditeur indépendant.

7.8 Si le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage additionnel ou d'un tirage principal n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.

7.9 Seuls font foi les résultats des tirages constatés par le commissaire de justice et l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé, ainsi que les rapports de gains relatifs à ces tirages et annexés à ce procès-verbal.

Article 8 Rangs de gains

8.1 Rangs de gains et probabilité d'obtention

8.1.1 Le jeu EuroDreams est constitué de six rangs de gains. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, il est procédé à la détermination du nombre de Combinaisons Simples gagnantes par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.

8.1.2 Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons gagnantes sont classées par rangs du moins élevé au plus élevé en termes de probabilités. Le rang le moins élevé en termes de probabilité est le 1^{er} rang et le plus élevé est le 6^{ème} rang. Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 6 numéros dans la Grille des Numéros et de 1 N°Dream dans la Grille de N°Dream. Le joueur peut gagner à l'un des six rangs et selon les probabilités indiquées dans le tableau ci-dessous pour chaque Combinaison Simple participant au jeu. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans une combinaison est indifférent.

Le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 6 numéros tirés au sort :	et	s'il a trouvé, au tirage du N°Dream, parmi le numéro tiré au sort :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur* :
1 ^{er} rang	6 numéros	et	1 numéro	19 191 900
2 ^{ème} rang	6 numéros	et	0 numéro	4 797 975
3 ^{ème} rang	5 numéros	et	0 ou 1 numéro	18 815,6
4 ^{ème} rang	4 numéros	et	0 ou 1 numéro	456,1
5 ^{ème} rang	3 numéros	et	0 ou 1 numéro	32,1
6 ^{ème} rang	2 numéros	et	0 ou 1 numéro	5,5
Au total : 1 chance sur**				4,66

*arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule

**arrondi arithmétique à la deuxième valeur après la virgule

8.1.3 Les différents rangs de gains mentionnés dans le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage pour une même Combinaison Simple.

8.1.4 Lorsque les gains, la part des mises dévolue aux gagnants ou les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués au présent article 8 sont modifiés, les gains, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications sont portées à la connaissance des joueurs par publication du présent règlement modifié en temps utile avant les prises de jeu concernées par cette disposition.

8.1.5 Des opérations promotionnelles permettant d'offrir des avantages supplémentaires pourront être organisées et les modalités seront portées à la connaissance du public notamment sur les sites www.fdj.fr et www.pdj.pf.

8.2 Part des mises dévolue aux gagnants

8.2.1 Pour chaque opérateur de loterie participant à EuroDreams, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu EuroDreams, globalement et non tirage par tirage, est de 52 % des mises. La part des mises dévolue aux gagnants est de 1,30 € par Combinaison Simple, par tirage de participation, pour chaque opérateur de loterie participant au jeu quelle que soit la devise d'encaissement des mises nationales. Chaque gain net d'un gagnant est calculé selon les modalités du présent article 8.

8.2.2 Pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement, la répartition de la part des mises dévolue aux gagnants entre les différents rangs de gains au titre d'un tirage s'effectue de la manière suivante :

- Un pourcentage des mises est dévolu au financement de chacun des gains du 1^{er} rang et du 2^{ème} rang pour garantir le montant fixe de ces rangs selon les modalités prévues au sous-article 8.3 du présent règlement,
- Un pourcentage des mises est dévolu au financement du « Fonds de Super Cagnotte » selon les modalités prévues au sous-article 8.4 du présent règlement,
- Le pourcentage des mises nécessaire au financement des gains du 6^{ème} rang est dévolu à ce rang pour garantir le montant fixe de ce rang selon les modalités prévues au sous-article 8.5 du présent règlement,
- Après affectation de la part des mises au 1^{er} rang, au 2^{ème} rang et au Fonds de Super Cagnotte, ainsi que de la part des mises nécessaires au financement des gains obtenus au 6^{ème} rang, les autres rangs de gains (3^{ème} à 5^{ème} rang) se répartissent le reliquat de la part des mises dévolue aux gagnants de ce tirage selon les modalités prévues au sous-article 8.6 du présent règlement.

8.2.3 Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement. En Polynésie française, les gains payés aux joueurs sont convertis en F.CFP.

8.3 Montant et financement des 1^{er} et 2^{ème} rangs de gains

8.3.1 Les 1^{er} et 2^{ème} rangs de gains comportent, au titre d'un tirage, un gain fixe garanti dans la limite d'un nombre de Combinaisons Simples gagnantes par tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement, conformément au tableau ci-dessous. Le pourcentage des mises dévolue au financement des gains du 1^{er} et du 2^{ème} rang de ce tirage est alors affecté à chacun de ces rangs conformément au tableau ci-dessous.

Rangs de gains	Numéros gagnants de la Grille des Numéros	N°Dream gagnant de la Grille de N°Dream	Le montant du lot en F.CFP pour une Combinaison Simple gagnante est de ...	dans la limite du nombre de ... Combinaisons Simples gagnantes au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants	Montant maximal des gains versé par tirage pour l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes	Pourcentage des mises dévolu au financement du rang de gains
1 ^{er} rang	6	1	2.400.000 F.CFP par mois pendant 30 ans (correspond à un montant unitaire de 864.000.000 F. CFP)	3	21 600 000 €	15,01%
2 ^{ème} rang	6	0	240.000 F.CFP par mois pendant 5 ans (correspond à un montant unitaire de 14.400.000 F.CFP)	12	1 440 000 €	1,00%

8.3.2 Le montant fixe de 2.400.000 F.CFP par mois pendant 30 ans du 1^{er} rang de gains tel que visé au tableau du sous-article 8.3.1 est garanti dans la limite de 3 Combinaisons Simples gagnantes au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement. Le montant du 1^{er} rang de gains est alors payé uniquement sous forme de rente dans les conditions définies aux sous-articles 10.5.1 et 10.6 du présent règlement.

Si le nombre de Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang excède 3 au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants, le montant de 21 600 000 € (vingt et un millions six cent mille euros) est réparti par parts égales entre l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes du 1^{er} rang à ce tirage.

Le gain unitaire de chaque Combinaison Simple gagnante au 1^{er} rang de gains est obtenu en divisant le montant de 21 600 000 € par le nombre total de Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang. Le gain de chaque combinaison gagnante au 1^{er} rang de gains est ensuite arrondi à l'euro supérieur. Ces gains sont ensuite convertis en francs CFP et arrondis au franc CFP inférieur. Dans cette hypothèse, le gain ne sera pas versé sous forme de rente mais sera versé en une seule fois dans les conditions définies au sous-article 10.5.2 du présent règlement.

8.3.3 Le montant fixe de 240.000 F.CFP par mois pendant 5 ans du 2^{ème} rang de gains tel que visé au tableau du sous-article 8.3.1 est garanti dans la limite de 12 Combinaisons Simples gagnantes au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement. Le montant du 2^{ème} rang de gains est alors payé uniquement sous forme de rente dans les conditions définies aux sous-articles 10.5.1 et 10.6 du présent règlement.

Si le nombre de Combinaisons Simples gagnantes au 2^{ème} rang excède 12 au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants, le montant de 1 440 000 € (un million quatre cent quarante mille euros) est réparti par parts égales entre l'ensemble des Combinaisons Simples gagnantes du 2^{ème} rang à ce tirage.

Le gain unitaire de chaque Combinaison Simple gagnante au 2^{ème} rang de gains est obtenu en divisant le montant de 1 440 000 € par le nombre total de Combinaisons Simples gagnantes au 2^{ème} rang. Le gain de chaque combinaison gagnante au 2^{ème} rang de gains est ensuite arrondi au dixième d'euro inférieur. Ces gains sont ensuite convertis en francs CFP et arrondis au franc CFP inférieur. Dans cette hypothèse, le gain ne sera pas versé sous forme de rente mais sera versé en une seule fois dans les conditions définies au sous-article 10.5.2 du présent règlement.

8.3.4 Pour garantir les montants des gains des 1^{er} et 2^{ème} rangs d'un tirage visés dans le tableau du sous-article 8.3.1 du présent règlement, un prélèvement pourra être effectué sur le Fonds de Super Cagnotte du jeu EuroDreams décrit au sous-article 8.4 du présent règlement.

8.3.5 Si la part des mises affectées aux 1^{er} et 2^{ème} rangs d'un tirage et visée dans le tableau du sous-article 8.3.1 du présent règlement correspond à un montant supérieur aux montants visés dans ce même tableau, le montant dépassant ces montants sera affecté au Fonds de Super Cagnotte.

8.4 Fonds de Super Cagnotte

8.4.1 Le Fonds de Super Cagnotte est un fonds unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu EuroDreams mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement.

8.4.2 A chaque tirage, le pourcentage des mises dévolu au financement du Fonds de Super Cagnotte est de 7,5%.

8.4.3 Les sommes affectées au Fonds de Super Cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement à un ou plusieurs rang(s) de gain ou permettront d'offrir des avantages supplémentaires dont les modalités seront portées à la connaissance du public par un avis publié notamment sur les sites www.fdj.fr et www.pdj.pf.

8.5 Montant et financement du 6^{ème} rang de gains

Le 6^{ème} rang comporte un gain fixe de 300 F.CFP au titre d'un tirage sous réserve du sous-article 8.7.3. La part des mises nécessaire au financement des gains du 6^{ème} rang de ce tirage est alors affectée à ce rang.

8.6 Financement des 3^{ème} à 5^{ème} rangs de gains

8.6.1 Après affectation de la part des mises au 1^{er} rang, au 2^{ème} rang et au Fonds de Super Cagnotte, ainsi que de la part des mises nécessaires au financement des gains obtenus au 6^{ème} rang, les autres rangs de gains (3^{ème} à 5^{ème} rangs) se répartissent le reliquat de la part des mises dévolues aux gagnants de ce tirage selon la clé de répartition suivante :

Rangs de gains	Pourcentage du reliquat de la part des mises dévolue aux gagnants affecté à chaque rang de gains
3 ^{ème} rang	2,13 %
4 ^{ème} rang	34,24%
5 ^{ème} rang	63,63%
Total	100%

8.6.2 Pour les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} rang de gains, la somme affectée à chaque rang est répartie à parts égales entre les gagnants de ce rang. Ces gains unitaires par Combinaison Simple gagnante sont ensuite arrondis au dixième d'euro inférieur. Ces gains sont ensuite convertis en francs CFP et arrondi au franc CFP inférieur.

8.7 Règles applicables si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant

8.7.1 Si les gains unitaires du 3^{ème} rang sont inférieurs à ceux du 4^{ème} rang, ils sont ajoutés aux gains du 4^{ème} rang et répartis par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ces deux rangs.

8.7.2 Si les gains unitaires du 4^{ème} rang sont inférieurs à ceux du 5^{ème} rang, ils sont ajoutés aux gains du 5^{ème} rang et répartis par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ces deux rangs.

8.7.3 Si les gains unitaires du 5^{ème} rang sont inférieurs à ceux du 6^{ème} rang, ils sont ajoutés aux gains du 6^{ème} rang et répartis par parts égales entre les combinaisons gagnantes de ces deux rangs. Dans cette hypothèse, le montant du gain fixé à 300 F.CFP du 6^{ème} rang sera inférieur à 300 F.CFP.

8.8 Sort des sommes allouées à un rang si le tirage au sort ne fait apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à ce rang

8.8.1 Si le tirage ne fait apparaître aucun gagnant à l'un des 1^{er} et 2^{ème} rangs, les sommes affectées au rang pour lequel le tirage n'a révélé aucun gagnant sont affectées au Fonds de Super Cagnotte.

8.8.2 Si le tirage ne fait apparaître aucun gagnant à l'un des 3^{ème} et 4^{ème} rangs, les sommes affectées au rang pour lequel le tirage n'a révélé aucun gagnant sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage.

8.8.3 Si le tirage ne fait apparaître aucun gagnant au 5^{ème} rang, les sommes affectées à ce rang pour lequel le tirage n'a révélé aucun gagnant sont affectées au Fonds de Super Cagnotte.

8.9 Classement des ensembles de Numéros et de N°Dream

8.9.1 Pour une prise de jeu, chaque Combinaison Simple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 8.1.2, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang.

8.9.2 Pour une prise de jeu, chaque Combinaison Multiple correspondant à plusieurs Combinaisons Simples, chaque Combinaison Simple d'une prise de jeu contenant plusieurs Combinaisons Multiples ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 8.1.2, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang, mais plusieurs Combinaisons Simples différentes peuvent être gagnantes.

8.9.3 Le tableau détaillant les différents rangs de gains obtenus à EuroDreams en cas de Combinaison Multiple est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.pdj.pf/reglement/>.

8.10 Règles particulières liées à la coordination de jeux nationaux

8.10.1 Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.2 du présent règlement que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers sont, en attente de paiement aux gagnants que le tirage au sort désignera, déposés par les opérateurs du jeu dans des comptes de fiducie ouverts au Royaume-Uni, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants à payer sur leur territoire d'exploitation du jeu. Chaque opérateur du jeu devra maintenir en permanence dans son compte de fiducie une somme nécessaire à la garantie de ses engagements.

8.10.2 Si, pour un tirage, un opérateur du jeu EuroDreams ne transfère pas, dans le délai convenu pour le paiement des gains par les divers opérateurs du jeu, les sommes qu'il doit verser afin de payer les gains, le dépôt de garantie qu'il a effectué dans son compte de fiducie est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeu et aux tirages suivants est suspendue.

8.10.3 Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures ou inférieures au montant de la mise par Combinaison Simple définie au sous-article 5.1 du présent règlement.

Article 9 Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains de chaque Combinaison Simple gagnante par rang de gains sont portés à la connaissance du public sur www.fdj.fr. Seuls les résultats publiés sur www.fdj.fr sont applicables aux joueurs ayant joué en Zone France.

Article 10 Paiement des gains des prises de jeu effectuées en point de vente

10.1 Dispositions générales

10.1.1 Les gains EuroDreams ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeu a été effectuée. Ainsi, les gains liés au jeu EuroDreams correspondant aux reçus émis en Polynésie française sont payables uniquement par La Pacifique des Jeux selon les modalités ci-dessous. Celle-ci ne peut en aucun cas payer les gains EuroDreams correspondant aux reçus émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu.

10.1.2 Chaque joueur ayant joué en Polynésie française doit faire constater que son reçu, en tant que support de jeu, est gagnant au jeu EuroDreams dans un point de vente ou dans un centre de paiement de La Pacifique des Jeux. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, ces derniers ne peuvent être gagnants au jeu EuroDreams. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

10.1.3 Le paiement des lots ne peut être effectué qu'en Francs CFP. Le présent règlement fixe le délai de forclusion relatif au paiement des gains au jeu EuroDreams à 60 jours (date métropolitaine) à compter de la date du dernier tirage auquel le reçu participe, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Ainsi, le joueur doit réclamer son gain et faire la preuve de sa qualité de gagnant avant l'expiration de ce délai.

L'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion conventionnelle du droit au paiement du gain pour le joueur ; en conséquence, celui-ci sera privé de tout droit afférent au paiement du gain du reçu, sans mise en demeure préalable ni notification préalable.

Durant ce délai, le joueur peut obtenir le paiement de son gain exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré exempt de toute modification, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 6 du présent règlement et après contrôle de son authenticité, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique central de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains dans les conditions prévues au sous-article 6.2.2 du présent règlement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai mentionné au présent article. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

La remise du reçu tel que défini au présent article constitue le seul mode de preuve de la qualité de gagnant.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours du délai de 60 jours, un joueur invoque la perte ou le vol du reçu et que le reçu n'a pas été présenté au paiement à l'expiration du délai de 60 jours,

il pourra apporter à La Française des Jeux les preuves permettant d'attester de sa qualité de gagnant.

La Pacifique des Jeux procédera à la vérification de la cohérence de ces preuves avec les informations figurant dans le système informatique central de La Française des Jeux.

Si un tiers invoque la perte, le vol ou plus généralement la mauvaise foi du détenteur du reçu ayant réclamé le paiement du gain, un mode de preuve autre que la présentation du reçu ne pourra être admis qu'en l'absence de paiement préalable effectué par La Pacifique des Jeux.

Au regard des éléments de preuve apportés par le tiers, La Pacifique des Jeux pourra :

- si les éléments de preuve sont crédibles et correspondent aux informations enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux, être amenée à suspendre le paiement du gain au détenteur du reçu conformément aux dispositions du sous-article 11.3 du présent règlement ;
- si les éléments de preuve apportés par le tiers ne sont pas crédibles et/ou ne correspondent pas aux informations enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux, procéder au paiement du gain au détenteur du reçu.

Les gains ne sont payables qu'une fois par La Pacifique des Jeux et le premier paiement est libératoire.

10.1.4 Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué d'un ou plusieurs gains à un ou plusieurs tirages.

10.1.5 Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

10.2 Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 35.799 F.CFP

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à 35.799 F.CFP sont payables en espèces dans tous les points de vente.

10.3 Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 35.799 F.CFP

Sous réserve des dispositions propres au paiement du 2^{ème} rang de gains définies au sous-article 10.5 du présent règlement, les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 35.799 F.CFP sont payables, au choix de La Pacifique des Jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

10.3.1 Paiement par chèque

Le paiement par chèque ne peut être effectué qu'au centre de paiement de la Pacifique des Jeux. En cas de paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

10.3.2 Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour ces lots peut être effectué dans les points de vente jusqu'à 3.579.952 F.CFP inclus, et dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié auprès d'un prestataire de services de paiement établi en Polynésie française, dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Pacifique des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

10.3.3 Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant en cours de validité. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant 5 ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

10.4 Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

A l'exception des dispositions propres au paiement des 1^{er} et 2^{ème} rangs de gains définies aux sous-articles 10.5 et 11.2 du présent règlement, en cas de pluralité de gagnants, le paiement s'effectue au centre de paiement de La Pacifique des Jeux soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

La personne présentant le reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Pacifique des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain.

Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 238.663 F CFP, conformément au sous article 10.3.3, la personne présentant le reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant en cours de validité pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 12 pour les paiements par chèque et à 7 pour les paiements par virement les délais de paiement prévus au sous-article 10.1.3 seront prorogés de quelques jours.

10.4.1 Paiement par chèque

La Pacifique des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis à la personne majeure présentant le reçu.

10.4.2 Paiement par virement bancaire

La Pacifique des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 35.799 F.CFP par co-gagnant.

A cet effet, la personne présentant le reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Elle précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié auprès d'un prestataire de service de paiement établi en Polynésie française, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par la personne présentant le reçu qui doivent être validées par celle-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra à cette même personne une attestation pour chaque co-gagnant. Le premier jour ouvré suivant la présentation du reçu, La Pacifique des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

10.5 Dispositions particulières relatives au paiement d'un gagnant du 1^{er} ou 2^{ème} rang de gains

10.5.1 En cas de non-dépassement du nombre de Combinaisons Simples gagnantes mentionné aux sous-articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent règlement

10.5.1.1 Lorsque le nombre de Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang ou au 2^{ème} rang par tirage parmi tous les opérateurs de loteries participants ne dépasse pas les nombres mentionnés aux sous-articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent règlement, le gagnant correspondant à 6 numéros et à 1 N°Dream (ou « gagnant de 1^{er} rang d'une rente » ou « Gagnant d'une rente ») ou le gagnant correspondant à 6 numéros et 0 N°Dream (ou « gagnant de 2^{ème} rang d'une rente » ou « Gagnant d'une rente ») se voit payer le montant de son gain sous forme d'une rente mensuelle. Le gagnant de 1^{er} rang d'une rente gagne le montant de 2.400.000 F.CFP par mois pendant 30 ans. Le gagnant de 2^{ème} rang d'une rente gagne le montant de 240.000 F. CFP par mois pendant 5 ans. Le Gagnant d'une rente ne peut pas obtenir le versement en une seule fois du montant du gain.

10.5.1.2 Le Gagnant d'une rente doit se présenter dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux, en vue de se faire identifier et reconnaître comme gagnant de 1^{er} ou de 2^{ème} rang. Le centre de paiement de La Pacifique des Jeux demande au gagnant de fournir les pièces justificatives précisées au-sous article 10.6 du présent règlement, ainsi que les informations nécessaires pour remplir le formulaire dénommé « Bulletin de déclaration d'un gagnant d'une rente- EuroDreams ». Le bulletin de déclaration d'un gagnant doit être signé par le gagnant en deux exemplaires. Le gagnant remet au centre de paiement son reçu, contre remise d'un exemplaire du Bulletin de déclaration d'un gagnant.

10.5.1.3 En cas de paiement du gain sous forme de rente, le versement de la première mensualité puis des suivantes s'effectuera conformément aux dispositions du sous-article 10.6 du présent règlement.

10.5.1.4 Il n'est pas possible d'avoir une pluralité de gagnants lorsque le paiement du gain est effectué sous forme d'une rente, les dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants définies au sous-article 10.4 du présent règlement ne sont pas applicables.

10.5.2 En cas de dépassement du nombre de Combinaisons Simples gagnantes mentionné aux sous-articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent règlement

10.5.2.1 Lorsque le nombre de Combinaisons Simples gagnantes au 1^{er} rang ou au 2^{ème} rang par tirage parmi tous les opérateurs de loteries participants dépasse les nombres mentionnés aux sous-articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent règlement, le gagnant de 1^{er} rang ou le gagnant de 2^{ème} rang ne peut pas obtenir le versement de son gain sous forme de rente. Le gain est calculé selon les modalités du sous-article 8.3.2 pour les gains de 1^{er} rang et du sous-article 8.3.3 pour les gains de 2^{ème} rang et son versement se fait alors en une seule fois.

10.5.2.2 Le gagnant de 1^{er} rang ou de 2^{ème} rang doit se présenter dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux, en vue de se faire identifier et reconnaître comme gagnant de 1^{er} ou de 2^{ème} rang. Le versement du gain se fait en une fois et est effectué soit par virement, soit par chèque selon les modalités décrites au sous-article 10.3 du présent règlement.

10.5.2.3 En cas de pluralités de gagnants de 1^{er} ou de 2^{ème} rang, le paiement des gains s'effectue en centre de paiement conformément aux dispositions du sous-article 10.4 du présent règlement.

10.6 Dispositions particulières relatives au versement sous forme de rente des 1^{er} et 2^{ème} rangs de gains

10.6.1 La Française des Jeux pourra remplir tout ou partie de ses obligations de paiement envers le Gagnant d'une rente en donnant instruction à la société de droit luxembourgeois BGL BNP Paribas S.A., ci-après également désignée « la Société », agissant en tant que fiduciaire, de verser les mensualités au Gagnant.

Le Gagnant d'une rente reconnaît qu'il n'a aucune relation juridique avec la Société et qu'il ne peut former aucune réclamation à l'encontre de la Société, seule La Française des Jeux étant tenue à une obligation de paiement envers le Gagnant d'une rente.

Le Gagnant d'une rente accepte expressément de recevoir le paiement des mensualités des gains de la part de la Société et reconnaît que La Française des Jeux sera libérée de ses obligations de paiement au prorata des sommes reçues de la Société.

10.6.2 Pour constituer son dossier, le Gagnant d'une rente fournit un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour ou carte de résident), un justificatif de domicile de moins de trois mois et un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom. Le Gagnant d'une rente s'engage à fournir à La Française des Jeux et à la Société toute information complémentaire que celles-ci pourraient lui demander afin de se conformer à leurs obligations respectives en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

10.6.3 Toutes les mensualités seront payées par virement bancaire à destination d'un compte ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le Gagnant d'une rente prendra à sa charge tous frais bancaires et/ou commission de change résultant d'un changement de domiciliation de son compte.

10.6.4 Au cas où le Gagnant d'une rente n'est pas en mesure d'ouvrir un compte, il doit nommer un ou plusieurs mandataires chargés de percevoir en son nom et pour son compte les mensualités.

10.6.5 Le présent règlement étant soumis au droit français, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale du Gagnant d'une rente, qui surviendrait pendant la durée du paiement des mensualités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à La Française des Jeux, selon les modalités du droit français, ou à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise ou la poursuite du paiement des mensualités au Gagnant d'une rente. Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français soit, si le Gagnant d'une rente est, en raison de son domicile ou de sa nationalité soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à La Française des jeux accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France.

La Française des Jeux ou la Société ne sauraient être tenues pour responsables pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale du Gagnant d'une rente n'aurait pas été communiqué à La Française des Jeux ou à la Société.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés, les mensualités seraient conservées ou reversées au compte émetteur.

10.6.6. Date du versement des mensualités

La première mensualité est versée par virement bancaire dans les jours suivants le jour où le dossier du Gagnant d'une rente est complet. Les mensualités suivantes lui seront versées le premier jour ouvré du mois suivant le premier versement, sous réserve du délai de réception de chaque virement.

10.6.7 Décès du Gagnant d'une rente

Les mensualités cessent d'être versées en cas de décès du Gagnant d'une rente. Le montant du gain restant dû est payé comptant et attribué par un notaire aux éventuels ayants droit conformément aux règles de dévolution successorales.

Article 11 Délais de paiement des gains des prises de jeu effectuées en points de vente

11.1 Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 8.1.1 et à l'exception des lots correspondant aux 1^{er} et 2^{ème} rangs, les gains résultants des combinaisons gagnantes sont normalement payables dans les minutes suivant le dernier tirage auquel le reçu de jeu a participé, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente ou des centres de paiement de La Pacifique des Jeux. Lorsque le joueur a choisi un abonnement de 2, 3, 4 ou 5 semaines, les gains sont normalement payables dans les minutes suivant la réalisation du dernier des tirages de la dernière semaine de participation.

11.2 Les lots correspondant aux 1^{er} et 2^{ème} rangs de gains sont mis en paiement conformément aux dispositions des sous-articles 10.5 et 10.6 du présent règlement. Lorsqu'un même reçu de jeu comporte des lots payables suivant des modalités et délais différents, ceux afférents aux lots correspondant aux 1^{er} et 2^{ème} rangs de gains (y compris le sous-article 10.5.1.4 du présent règlement) s'appliquent pour la totalité des lots afférents à ce reçu de jeu.

11.3 Ce délai de paiement peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu, lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Française des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le Code monétaire et financier et aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure.

A ce titre, La Française des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans son système informatique central.

Article 12 Données à caractère personnel

12.1 Dispositions générales

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées aux articles 10 et 11 du présent règlement est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs.

Les données des gagnants sont conservées pendant cinq ans à compter de la collecte.

12.2 Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel ou d'un lot versé sous forme de rente, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants, sauf opposition, des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes.

La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

12.3 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande en écrivant à La Pacifique des Jeux, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti, ou en écrivant à dpo@pdj.pf.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

12.4 Dispositions particulières relatives aux gagnants d'une rente

La communication par les gagnants des données à caractère personnel recueillies en application du présent règlement via le « Bulletin de déclaration d'un gagnant d'une rente – EuroDreams » est obligatoire et conditionne la reconnaissance de la qualité de gagnant(s) et la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au(x) joueur(s) d'obtenir le paiement de ses (leurs) gains.

Les données à caractère personnel des gagnants d'une rente sont traitées par La Française des jeux aux fins de l'exécution de ses obligations de paiement dans les conditions définies au sous-article 10.6 du présent règlement.

Ces données sont conservées par La Française des Jeux pendant tout le processus de paiement puis archivées le temps du traitement des éventuelles réclamations, jusqu'à 5 ans après le versement de la dernière mensualité.

Article 13 Responsabilité - Réclamations

13.1 La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux ne peuvent être tenues pour responsables de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu, dont l'origine serait imputable à un tiers ou à un événement de force majeure, d'un virus, d'un bogue ou de tout fait hors de son contrôle ou de tout événement revêtant les caractéristiques de la force majeure ou du fait d'un tiers.

13.2 Chaque opérateur du jeu EuroDreams est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.

13.3 Un opérateur de jeux étranger participant au jeu EuroDreams pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, La Française des Jeux ne peut pas garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu EuroDreams des autres opérateurs de loterie. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un autre opérateur du jeu EuroDreams, La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux ne peuvent être tenues pour responsables des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.

Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu EuroDreams, La Pacifique des Jeux portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs en Polynésie française par publication sur le site www.pdj.pf. Dans ce cas, les rangs de gains EuroDreams mentionnés à l'article 8 pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu EuroDreams.

13.4 Au regard des objectifs visés aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, La Française des Jeux pourrait ne pas faire participer des prises de jeu à un tirage. Dans ce cas, elle remboursera aux joueurs concernés le montant de la mise.

13.5 Sous réserve du sous-article 4.3 du présent règlement, les réclamations sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux, BP 20730, 98713 Papeete.

Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 14 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 15 Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Son représentant légal est Madame Stéphane Pallez, Présidente-Directrice Générale. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé).

La Pacifique des jeux est une société par actions simplifiée au capital de 150.000.000 francs CFP dont le siège social est situé 1 rue du Père Colette, Papeete, Polynésie française. La Pacifique des jeux est inscrite au RCS de Papeete sous le numéro TPI 9158 B, numéro Tahiti : 231 027. Le numéro de téléphone est +689 40 45 49 49 (appel non surtaxé).

Article 16 Adhésion au règlement

La participation au jeu EuroDreams implique l'adhésion au présent règlement.

Article 17 Publication, modifications et résiliation du règlement

Le présent règlement est publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications publiées au Journal officiel de la Polynésie française ou sur le site www.pdj.pf.

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une résiliation par un avis publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait le 20 juin 2023,

Par délégation de la Présidente-Directrice Générale
de La Française des Jeux,

Le Directeur Général
de La Pacifique des Jeux,

C. LANTIERI

T. GABARRET